



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-089

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

13-2024-04-08-00015 - Delegation de signature permissions de sortir SAS (2 pages)

Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-04-10-00002 - Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques par la Fondation Tour du Valat sur le canal de Fumemorte (4 pages)

Page 6

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2024-04-05-00008 - Arrêté portant délégation de signature [??] rôle de responsable du pouvoir adjudicateur, de responsable d'unité opérationnelle de programme, et d'ordonnancement des recettes et des dépenses [??] imputées sur le budget de l'État [??] au titre des différents programmes relevant des responsables d'unités opérationnelles et des centres de coût [??] de la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône (3 pages)

Page 11

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-04-09-00004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée [??] « POMPES FUNEBRES BALDASSANO » sous l'enseigne « COMPLEXE FUNERAIRE BALDASSANO » sis à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) dans le domaine funéraire, du 09 avril 2024 (2 pages)

Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2024-04-10-00001 - arrêté préfectoral du 10 avril 2024 autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "16ème Trial de Barbentane" le dimanche 14 avril 2024 (3 pages)

Page 18

13-2024-04-08-00016 - AUTO ECOLE 3M CONDUITE, exploitante Mme KOUTCHOUKALI épouse BELAID Linda, 135 boulevard Danielle Casanova 13014 MARSEILLE, E 24 013 0004 0 (3 pages)

Page 22

13-2024-04-08-00019 - AUTO ECOLE DU LIDO, exploitante Mme GONCALVES ESPE MERLIN Valérie, 36 boulevard Georges Clemenceau 13600 LA CIOTAT, E 19 013 0010 0 (3 pages)

Page 26

13-2024-04-08-00018 - AUTO ECOLE RICHARD LA VALENTINE, exploitant M. BENHAIM David, 9 rue de l'Audience 13011 MARSEILLE, E 24 013 0005 0 (3 pages)

Page 30

13-2024-04-08-00017 - RETRAIT AUTO ECOLE TEAM 13, exploitante Mme WITZIGMANN Anne, 9 rue de l'Audience 13011 MARSEILLE, E 14 013 0026 0 (2 pages)

Page 34

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2024-04-08-00015

Delegation de signature permissions de sortir
SAS

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale Des Services Pénitentiaires Marseille
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

**Délégation de signature –
Permission de sortie**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 362, 712-4-1, 720-4, 723-3, D. 15-6, D. 45-22, D. 49-2, D. 49-29, D. 142, D. 594-18 ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret 2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Madame Rachel COLLIN, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement

Aux fins:

- d'octroyer des permissions de sorties dans le respect des articles D143 du code de procédure pénale,

- de procéder au retrait d'une permission de sortie de compétence chef d'établissement octroyée précédemment dans le cadre d'articles D 142-3-1 du code de procédure pénale

Article 2 : délégation permanente de compétence est donnée à :

Madame Kathleen RENAUDEAU, Directrice des Services Pénitentiaires, en charge de la Structure de l'Accompagnement vers la Sortie

Aux fins:

- d'octroyer des permissions de sorties dans le respect des articles D143 du code de procédure pénale concernant les détenus hébergés à la SAS,

- de procéder au retrait d'une permission de sortie de compétence chef d'établissement octroyée précédemment dans le cadre d'articles D 142-3-1 du code de procédure pénale concernant les détenus hébergés à la SAS

Article 3 : délégation permanente de compétence est donnée à :

Madame Elodie TRIPLET Directrice des Services Pénitentiaires, en charge de la Structure de l'Accompagnement vers la Sortie, par intérim

Aux fins:

- d'octroyer des permissions de sorties dans le respect des articles D143 du code de procédure pénale concernant les détenus hébergés à la SAS,

- de procéder au retrait d'une permission de sortie de compétence chef d'établissement octroyée précédemment dans le cadre d'articles D 142-3-1 du code de procédure pénale concernant les détenus hébergés à la SAS

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 08/04/2024

La Directrice,

SIGNE

Rachel COLLIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-10-00002

Arrêté autorisant la capture de poissons pour
des pêches scientifiques par la Fondation Tour
du Valat sur le canal de Fumemorte



Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques par la Fondation Tour du Valat sur le canal de Fumemorte

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vautrin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fondation Tour du Valat en date du 19 janvier 2024,

VU les avis favorables de la Fédération des Bouches du Rhône de pêche et de protection des milieux aquatiques et de l'Association des pêcheurs d'Arles et de Saint-Martin de Crau en date du 24 janvier 2024,

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la biodiversité en date du 15 février 2024 ,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : bénéficiaire de l'autorisation

La Fondation Tour du Valat, institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes, est autorisée à capturer, manipuler et prélever du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

La Fondation Tour du Valat est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations. Les personnes responsables de l'opération sont :

- Pascal Contournet, technicien
- Delphine Nicolas, chargée de recherche
- Samuel Hialaire, technicien
- Emilie Luna-Laurent, technicienne
- Ana Pires, stagiaire
- Cléa Leclere, stagiaire.

Article 3 : validité

La pêche est autorisée de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

Article 4 : objets de l'opération

La pêche se réalise dans le cadre d'études :

- de l'évolution piscicole et carcinologique dans le canal de Fumemorte
- de la dynamique de la sous-population de l'anguille européenne à l'aide d'un suivi en capture-marquage-recapture
- du déplacement longitudinal des anguilles dans le canal
- du suivi du recrutement en civelles.

Article 5 : lieu de capture

Les opérations de pêches s'effectuent dans le canal de Fumemorte au niveau de la Tour du Valat et également au niveau du barrage à sel, à l'embouchure du canal dans le Vaccarès sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, conformément à la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 6 : moyens de capture autorisé

Est autorisé pour exercer les opérations de capture pour le suivi à long terme l'utilisation de quatre filets verveux de 6,8 ou 10 mm posés 1 semaine par mois du lundi au vendredi.

Pour le recrutement des civelles, la pose de deux verveux supplémentaires de maille de 1,5 mn est prévue.

Pour le suivi des anguilles, des filets verveux sont positionnés entre octobre et avril dans le canal au niveau de la Tour du Valat.

Les verveux font l'objet d'une relève quotidienne.

Article 7 : espèces autorisées

La Fondation Tour du Valat est autorisée à pêcher les anguilles ainsi que l'ensemble des espèces piscicoles et carcinologiques décapodes.

Article 8 : destination du poisson

Les poissons capturés seront mesurés, pesés, prélevés puis remis à l'eau, à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 qui seront détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

Les anguilles de plus de 18 centimètres sont marquées avec des transpondeurs après avoir été endormies. Les anguilles de plus de 30 centimètres sont marquées avec des transpondeurs RFID de 23 mm après avoir été endormies. Ces marquages s'effectuent en plus des mesures mentionnées précédemment et avant la remise à l'eau.

Article 9 : accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13), et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office français de la Biodiversité, la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et une copie au préfet (DDTM 13).

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : exécution

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10/04/2024

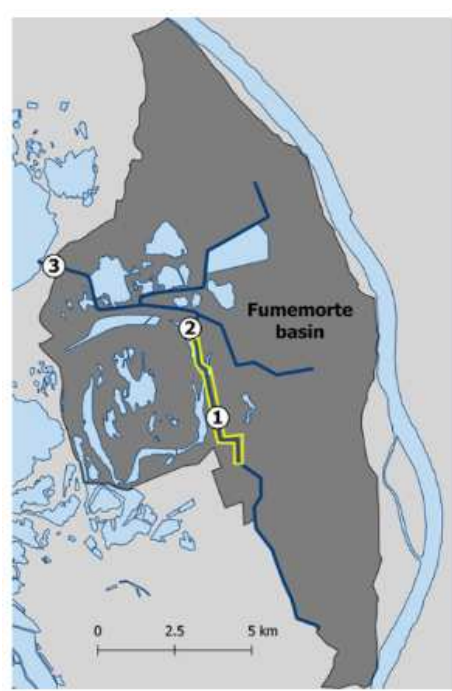
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Mer Eau
Environnement et par délégation,
L'adjointe au chef de pôle milieux aquatiques,

SIGNE

Stéphanie BRENIER

Annexe :

Localisation des stations d'échantillonnage du bassin du canal de Fumemorte



Légende :

1 et 2 : station de suivi sur le long terme

3 : station du barrage à sel

Liseré jaune : zone de filets pour le suivi des anguilles d'octobre à avril

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-05-00008

Arrêté portant délégation de signature
rôle de responsable du pouvoir adjudicateur, de
responsable d'unité opérationnelle de
programme, et d'ordonnancement des recettes
et des dépenses

imputées sur le budget de l'État
au titre des différents programmes relevant des
responsables d'unités opérationnelles et des
centres de coût
de la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône



RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
rôle de **responsable du pouvoir adjudicateur**, de **responsable d'unité opérationnelle** de programme, et
d'**ordonnancement** des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État
au titre des différents programmes relevant des responsables d'unités opérationnelles et des centres de coût
de la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des
gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans
le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014, relatif à l'organisation des services de l'État dans le
département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique notamment son article 10 ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOUR-
DU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret du président de la République en date du 2 mars 2023 portant nomination de M. Yannis BOU-
ZAR, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet adjoint du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX en qualité de préfet
de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2024-03-04-00011 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Rémi
BOURDU, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet et à monsieur Yannis BOUZAR, sous-préfet,
directeur de cabinet adjoint du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition des directeurs de cabinet de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à **M. Rémi BOURDU**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, à **M. Yannis BOUZAR**, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint, pour signer l'ensemble des actes relatifs à la fonction de responsable de l'unité opérationnelle dévolu au préfet de police des Bouches-du-Rhône pour le budget opérationnel **0354-DR13-DPPP** et l'ensemble des actes relatifs au pilotage des centres financiers suivants :

- **0216-CIPD-DR13**
- **0207-PACA-PR13**
- **0176-CCSC-DM13**

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry JOHNSON**, Secrétaire Général de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône l'ensemble des actes nécessaires au pilotage de l'unité opérationnelle suivante :

- 0354-DR13-DPPP

et du pilotage des centres de coût suivants :

- 0176-CCSC-DM13
- 0207-PACA-PR13
- 0216-CIPD-DR13

Délégation de signature est également donnée à Madame **Véronique AMIRATY**, cheffe du bureau des ressources et des moyens.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Thierry JOHNSON**, Secrétaire Général de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et à l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur en matière de commande publique et de contrat sur les centres financiers suivants :

- 0176-CCSC-DM13
- 0207-PACA-PR13
- 0216-CIPD-DR13
- 0354-DR13-DPPP

Sont exclus les actes suivants :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Délégation de signature est également donnée à Madame **Véronique AMIRATY**, cheffe du bureau des ressources et des moyens.

Article 4

Délégation de signature est donnée à madame **Véronique AMIRATY** pour procéder aux actes dans l'outil CHORUS dévolus à la fonction de RUO pour l'unité opérationnelle suivante : 0354-DR13-DPPP.

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents figurant ci-dessous pour procéder dans l'outil CHORUS aux validations des actes de demande de création d'engagement juridique, de certification du service fait, des demandes de paiement et de création de tiers ainsi que de procéder aux saisies et aux ordres à payer pour les centres financiers cités à l'article 3 :

- **Véronique AMIRATY**
- **Stéphanie COSTE-MOROSI**
- **Marie-Flore VALLON**

Article 6

Les actes et décisions relatifs à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes aux dossiers instruits par la préfecture de police des Bouches-du-Rhône devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de police

Désignation et poste du délégataire

Article 7

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8

Le directeur de cabinet et le directeur de cabinet adjoint du préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05/05/2024

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

signé

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-09-00004

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES BALDASSANO » sous
l'enseigne « COMPLEXE FUNERAIRE
BALDASSANO » sis à SEPTEMES-LES-VALLONS
(13240) dans le domaine funéraire, du 09 avril
2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES BALDASSANO » sous l enseigne « COMPLEXE
FUNERAIRE BALDASSANO » sis à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240)
dans le domaine funéraire, du 09 avril 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 26 mars 2024 de M. Giuseppe BALDASSANO, Gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES BALDASSANO » exploité sous l enseigne « COMPLEXE FUNERAIRE BALDASSANO » sis 453 chemin du Pigeonnier à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Vu le rapport de visite de l'organisme certificateur Bureau Véritas du 19 mars 2024 attestant de la conformité de la chambre funéraire ;

Considérant que M. Giuseppe BALDASSANO justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES BALDASSANO » sous l'enseigne « **COMPLEXE FUNERAIRE BALDASSANO** » sis 453 chemin du Pigeonnier à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) représenté par M. Giuseppe BALDASSANO, Gérant, est habilité sous le **N° 24-13-0491** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ jusqu'au 09 AVRIL 2029

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09 AVRIL 2024

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-10-00001

arrêté préfectoral du 10 avril 2024 autorisant le
déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"16ème Trial de Barbentane" le dimanche 14 avril
2024

**Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 16ème Trial de Barbentane »
le dimanche 14 avril 2024
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2023, portant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la liste des assureurs agréés ;
- VU** le calendrier sportif de l'année 2024 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU** la demande déposée par M. Pierre-Jean BAYLE, président de l'association « Trial Loisir Club Barbentanaise », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 14 avril 2024, une épreuve motorisée dénommée « 16ème Trial de Barbentane » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis de Monsieur le maire de Barbentane ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le mardi 5 mars 2024 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association « Trial Loisir Club Barbantanaï » sise 168, Chemin de Cambageon 13570 BARBENTANE, présidée par M. Pierre-Jean BAYLE, affiliée à la fédération française de motocyclisme, est autorisée à organiser sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 14 avril 2024, une épreuve motorisée dénommée « 16ème Trial de Barbentane » qui se déroulera dans le département des Bouches-du-Rhône, selon l'itinéraire et les horaires déclarés.

L'organisateur technique de la manifestation sera M. Alain COURTOIS.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ne sont pas respectées.

Article 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des participants et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

L'organisateur sera assisté de 5 commissaires.

L'organisateur informera les spectateurs de la nécessité de se positionner uniquement dans les zones destinées au public.

L'assistance médicale sera assurée par deux secouristes.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Article 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule hors des voies de circulation publique.

Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits.

A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par l'épreuve sera prise en charge par l'organisateur.

Article 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

Article 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

Article 8 : COVID-19

La présente manifestation pourra être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19.

Par ailleurs, l'organisateur devra veiller à respecter les éventuelles obligations sanitaires à la date de l'évènement.

Article 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Barbentane, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille le 10 avril 2024

Pour le Préfet
et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

SIGNÉ

Valérie SOLA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-08-00016

AUTO ECOLE 3M CONDUITE, exploitante Mme
KOUTCHOUKALI épouse BELAID Linda, 135
boulevard Danielle Casanova 13014 MARSEILLE, E
24 013 0004 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 24 013 0004 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **07 février 2024** par **Madame Linda KOUTCHOUKALI épouse BELAID** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Linda KOUTCHOUKALI épouse BELAID** à l'appui de sa demande, constatée le **08 avril 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Linda KOUTCHOUKALI épouse BELAID , demeurant 7 bis boulevard de la Station 13014 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "3M CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE 3M CONDUITE 135 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 24 013 0004 0** . Sa validité expirera le **08 avril 2029**.

ART. 3 : Madame Linda KOUTCHOUKALI épouse BELAID, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0045 0** délivrée le **15 mai 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B / B1 / AM-Quadri léger / AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

08 AVRIL 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-08-00019

AUTO ECOLE DU LIDO, exploitante Mme
GONCALVES ESPE MERLIN Valérie, 36 boulevard
Georges Clemenceau 13600 LA CIOTAT, E 19 013
0010 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 19 013 0010 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **08 avril 2019** autorisant **Madame Valérie GONCALVES épouse MERLIN** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **15 janvier 2024** par **Madame Valérie GONCALVES épouse MERLIN** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Valérie GONCALVES épouse MERLIN** le **08 avril 2024** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Valérie GONCALVES épouse MERLIN, demeurant 90 boulevard de Narvik Bât. A2 13600 LA CIOTAT, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "LES 2 L", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE DU LIDO 36 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU 13600 LA CIOTAT

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 19 013 0010 0** . Sa validité expirera le **08 avril 2029**.

ART. 3 : Madame Valérie GONCALVES épouse MERLIN, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 15 013 0056 0** délivrée le **11 décembre 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B / B1 / AM-Quadri-léger / AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

08 AVRIL 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-08-00018

AUTO ECOLE RICHARD LA VALENTINE,
exploitant M. BENHAIM David, 9 rue de
l'Audience 13011 MARSEILLE, E 24 013 0005 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 24 013 0005 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **16 janvier 2024** par **Monsieur David BENHAIM** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur David BENHAIM** à l'appui de sa demande, constatée le **08 avril 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur David **BENHAIM** , demeurant 151 boulevard Paul Claudel 13010 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "**AUTO ECOLE RICHARD LA VALENTINE**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE RICHARD LA VALENTINE 9 RUE DE L'AUDIENCE 13011 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 24 013 0005 0**. Sa validité expirera le **08 avril 2029**.

ART. 3 : Monsieur David **BENHAIM**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0058 0** délivrée le **18 août 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique de la catégorie B et de la catégorie « deux roues ».

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ AM Cyclo ~ A1 ~ A2 ~ A ~ B / B1 / AM-Quadri léger / AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

08 AVRIL 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-08-00017

RETRAIT AUTO ECOLE TEAM 13, exploitante
Mme WITZIGMANN Anne, 9 rue de l'Audience
13011 MARSEILLE, E 14 013 0026 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0026 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001 modifié** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le **20 août 2019** autorisant **Madame Anne WITZIGMANN** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité de son auto-école formulée le **16 janvier 2024** par **Madame Anne WITZIGMANN** au profit du nouveau gérant **Monsieur David BENHAIM** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Anne WITZIGMANN** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE TEAM 13 9 RUE DE L'AUDIENCE 13011 MARSEILLE

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

08 AVRIL 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET